

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Mairie de Pouyastruc



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUYASTRUC**

Séance du 06 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 06 février, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel PAILHAS, le Maire.

Date de la convocation 02 février 2024

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 13

Présents : Mrs ALEGRET Christian, BERNARD Lionnel, COMBES, Joël, DUCASSE Christophe, IRIGOYEN Bruno, LEGRAND Clément, PAILHAS Michel, TEILH Jérôme, THUILLER Alain.
Mme BERTHIER Aline, DUBIE Karine, DUPUY Annie,

Absents(es) excusés (es) : Mr DEBAT Serge, Mmes CASTAING Mary-Jan, ROUX-CAYEZ Cathy

Procuration : Mme : Mme CASTAING Mary-Jan à PAILHAS Michel

Monsieur THUILLER Alain est désigné secrétaire de séance.

Le Quorum est atteint.

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 19 décembre 2023. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Aucune observation n'étant relevée, Monsieur le Maire procède au vote.

Le procès-verbal du 19 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. **9. Autres domaines de compétences / 9.1 Autres domaines de compétences des communes**
Cimetière : mise à jour administratives
2. **8. Domaines de compétences par thème / 8.2 Aide sociale**
Signature d'une convention santé : AXA
3. **8. Domaines de compétences par thème / 8.3 Voirie**
Reprise de l'Impasse du Pic du Midi dans le domaine public
4. **7. Finances locales / 7.10 Divers**
Travaux complémentaires : bâtiment la poste
5. **5. Institution et vie politique / 5.3 Désignation de représentants**
Désignation du représentant de la commune à la CLECT
Questions diverses

01. Objet de la délibération : 9. Autres domaines de compétences par thèmes /9.1 Autres domaines de compétences des communes

Cimetière : mise à jour administrative (reprise des concessions en état d'abandon en terrain concédé et des tombes en état d'abandon en terrain commun)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de récupérer les emplacements alloués en terrain commun et en terrain concédé dans le cimetière communal et dont l'état d'abandon est avéré.

Aussi, les tombes situées en terrain commun, qui ne sont pas entretenues et qui présentent un état d'abandon avéré feront l'objet d'une reprise simplifiée puisqu'aucun acte de concession n'a été établi. Le droit d'emplacement n'ayant jamais été perçu par la Commune, elles sont donc considérées comme implantées en terrain commun.

En effet, la législation autorise les Communes à reprendre ces emplacements sans que ceux-ci ne fassent l'objet d'une procédure de reprise pour abandon d'un an, laquelle ne concerne que les emplacements concédés.

Un délai minimum d'inhumation de 5 ans, appelé délai de rotation, doit être respecté avant que ne soit réalisable l'exhumation des restes mortels. Celui-ci a été largement respecté.

Par contre, les concessions ayant fait l'objet d'un acte payant pour une durée donnée ou perpétuelle feront quant à eux l'objet d'une procédure administrative dénommée « procédure de reprise de concessions en état d'abandon en terrain concédé », laquelle dure 1 an, pour sa première partie, hors période d'affichage obligatoire.

Après avoir donné toutes les explications nécessaires, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la reprise des tombes en état d'abandon situées en terrain commun dans le cimetière,
- **DECIDE** la reprise des concessions en état d'abandon situées en terrain concédé dans le cimetière,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles pour ce dossier et à engager tous les frais y afférents,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

02. Objet de la délibération : 8. Domaines de compétences par thèmes /8.2 Aide sociale

Signature d'une convention santé prévoyance AXA.

Monsieur le Maire présente le projet d'une convention avec la mutuelle communale **AXA**.

Cette convention permettra à tous les habitants et à toutes les personnes exerçant leur profession sur POUYASTRUC de saisir l'opportunité d'avoir une mutuelle santé à des prix avantageux.

Cette convention n'a aucun coût financier pour la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité (pour 13 – contre 0 -abstention 0) :

- **APPROUVE** la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

03. Objet de la délibération : 8. Domaines de compétences par thèmes / 8.3 Voirie

Reprise de l'Impasse du Pic du Midi dans le domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la constitution du lotissement DURET situé à POUYASTRUC, autorisé par arrêté préfectoral du 31 juillet 1980, il avait été prévu dans le règlement du lotissement que le terrain nécessaire à l'élargissement du chemin sera cédé gratuitement à la commune.

Les propriétaires dudit chemin :

- Monsieur et Madame BOUCHERLE,
- Monsieur et Madame BELVEZE,
- Madame LEROY,

Proposent à la commune de régulariser la situation et céder gratuitement à la commune la parcelle nouvellement cadastrée section D numéro 1274 correspondant notamment à l'impasse du Pic du Midi.

La parcelle 1273 devant être cédée à Madame LEROY (voir plan ci-joint).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** cette cession à titre gratuit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer à l'acte de concession à titre gratuit pour la parcelle D numéro 1274.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

04. Objet de la délibération : 7. Finances / 7.10 Divers

Travaux complémentaires : bâtiment la Poste

La commission bâtiment s'interroge sur l'aspect extérieur du bâtiment la Poste compte tenu de la rénovation. Elle propose de procéder aux changements des dalles et descentes des eaux pluviales ainsi que de l'habillage des planches de rives.

Un devis a été demandé à l'entreprise TAPIE en charge des travaux de charpente pour le lot n°2.

Le devis de l'entreprise TAPIE s'élève à 5 872.35 € TTC soit 5 338.50 € HT

Le conseil municipal valide le choix de la commission bâtiment afin d'harmoniser l'aspect extérieur du bâtiment.

Ces travaux complémentaires seront traités en hors marché.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- Valide le choix de la commission,
- Valide le devis de l'entreprise TAPIE d'un montant de 5 872.35 € TTC soit 5 338.50 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à valider le devis.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

**05. Objet de la délibération : 5. Institution et vie politique / 5.3 Désignation de représentants
Désignation du représentant de la commune à la CLECT.**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 1609 nonie C du code général des impôts, il est créé entre la Communauté de Communes soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres une commission d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La mise en place de la CLECT est ainsi obligatoire dès qu'un EPCI fait application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Pour autant chaque commune doit disposer obligatoirement d'un membre représentant au sein de la CLECT (article 1609 nonie C IV paragraphe 1^{er} du code général des impôts). Elle comptera nécessairement autant de membres que l'EPCI compte de communes membres, soit pour la Communauté de Communes des coteaux du Val d'Arros 53 membres.

La loi impose que les personnes membres de la CLECT soient des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI, mais n'impose pas qu'ils soient également conseillers communautaires.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2024, il a été décidé la création de la CLECT entre la Communauté et ses communes membres pour la durée du mandat, et de sa composition à 53 membres, soit un membre par commune.

Monsieur le Maire propose de désigner le représentant titulaire et son suppléant de la commune de POUYASTRUC.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-5II et l'article L2121-21 ;

VU l'article L2121-33 du CGCT qui dispose que : « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein de d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »,

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonie C alinéa 7 du IV ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2024 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres ;

CONSIDERANT que la CLECT est instituée pour le calcul des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes à la Communauté de communes et qu'elle réalise un rapport sur l'évaluation des transferts de charges présenté en conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à désigner son représentant à la CLECT.

Messieurs **PAILHAS Michel** et **ALEGRET Christian** se portent candidats.

Sur l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur **PAILHAS Michel** en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur **ALEGRET Christian** en qualité de représentant suppléant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Questions diverses :

Jérôme TEILH signale que la création du City Stade impose le déplacement du chapiteau, initialement installé pour le tournoi du 1^{er} sur l'ancien court de basket, sur un autre emplacement.

Monsieur le Maire répond qu'il va contacter l'entreprise Jeux et Sports pour voir si on peut décaler d'un mois les travaux du City Stade pour permettre à l'USCP, organisatrice du tournoi d'y remettre le chapiteau. Par contre pour les années à venir une réflexion doit être menée si l'option du chapiteau est maintenue.

Le Secrétaire de séance
Alain THUILLER

Le Maire
Michel PAILHAS